

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FISHER SCIENTIFIC S.A.S.

BD SEBASTIEN BRANDT
67400 Illkirch-Graffenstaden

Code AIOT : 0006700995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement FISHER SCIENTIFIC S.A.S., implanté BOULEVARD SEBASTIEN BRANT PARC D INNOVATIONS 67400 Illkirch-Graffenstaden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'un nouveau projet d'extension et du suivi de la dernière visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FISHER SCIENTIFIC S.A.S.
- BOULEVARD SEBASTIEN BRANT PARC D INNOVATIONS 67400 Illkirch-Graffenstaden
- Code AIOT : 0006700995
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FISHER SCIENTIFIC exploite au parc d'innovation (1200 boulevard Sébastien Brant à ILLKIRCH), un entrepôt de matières combustibles et de produits dangereux.

Les prescriptions applicables à ces installations initialement autorisées par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ont été codifiées par arrêté du 02 novembre 2021.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 (entrepôt) et 4331 (liquides inflammables) et du régime de la déclaration au titre des rubriques 4110 (liquides toxiques catégorie 1), 4130 (liquides toxiques catégorie 3), 4330 (liquides inflammables), 4441 (liquides comburants), 4722 (méthanol) et 4735 (ammoniac).

En outre, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	Sans objet
3	Abords de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 Annexe II	Sans objet
4	Étiquetage des substances dangereuses (CLP)	Règlement européen du 16/12/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas révélé de non-conformités.

Toutefois, l'absence d'étiquetage "CLP" sur les bidons contenant de l'acide chlorhydrique, alors qu'ils portent les marques et étiquettes de danger de corrosivité issues de la réglementation des transports, a posé question. En effet, une telle configuration est contre-intuitive : un même produit est considéré non dangereux au titre de la réglementation CLP mais dangereux au titre du transport, alors que les critères de classification sont harmonisées. Une question demeure : comment le producteur justifie le classement au titre de la réglementation du transport ?

2-4) Fiches de constats

Nº 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée :
<p>(...)</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement, visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.</p> <p>(...)</p>

Constats :

Lors de la visite du 07 novembre 2024, l'inspection a constaté qu'une vanne de confinement est installée en amont du séparateur. Toutefois, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur :

- l'erreur pouvant être générée par la présence de deux clés similaires, mais ne pouvant pas se substituer l'une à l'autre, à l'endroit désigné pour assurer l'accès permanent à l'outil permettant de manipuler de la vanne,
- le doute généré par l'absence d'indication sur la correspondance, entre le sens de rotation de la clé et la position de la vanne (ouverte/fermée), cette dernière n'étant pas forcément visible lors de sa manipulation.

Lors de la visite du 11 juin 2025, l'inspection a pu constater que l'exploitant a retiré la seconde clé de l'emplacement dédié à l'outil de manipulation de la vanne et que le sens de rotation y a été apposé.

Type de suites proposées : Sans suites**N° 2 : Conditions de stockage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II**Thèmes :** Risques accidentels, Conditions de stockage**Prescription contrôlée :****9. Conditions de stockage**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimal de 3 mètres sur le (les) côté(s) ouvert(s). Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond, ou tout système de chauffage et d'éclairage.

(...)

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage pouvant nuire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

L'inspection n'a pas constaté de stockage en dehors des racks.
La configuration des stockages au moment de la visite respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Abords de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 Annexe II

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

1.3. Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. (...)

Constats :

L'inspection a constaté que les abords de l'entrepôt sont correctement entretenus.
Aucune source potentielle d'incendie n'a été constatée à l'extérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Etiquetage des substances dangereuses (CLP)

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 4

Thèmes : Produits chimiques, Classification

Prescription contrôlée :

Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage

1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval classent les substances ou mélanges, conformément aux dispositions du titre II, avant de les mettre sur le marché.
(...)

3. Si une substance fait l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés conformément au titre V, au moyen d'une entrée à l'annexe VI, partie 3, ladite substance est classée conformément à cette entrée et aucune classification de cette substance conformément au titre II n'est effectuée pour les classes de danger, les différenciations ou les formes ou états physiques couverts par cette entrée.

La classification harmonisée de cette substance s'applique à toutes ses formes ou à tous ses états physiques, sauf si une entrée à l'annexe VI, partie 3, précise qu'une classification harmonisée s'applique à une forme ou un état physique spécifiques de cette substance.

(...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté un stockage d'acide chlorhydrique (HCl) en bidons de 20 litres, portant des étiquettes de danger de corrosivité dont le modèle est issu de la réglementation du transport de marchandises dangereuses mais démunis des marques et étiquettes de danger

issus de la réglementation dite "CLP".

Sachant que les critères de classification des produits dangereux sont similaires entre la réglementation CLP et la réglementation transport, cette configuration paraît, à première vue, non conforme.

L'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité (FDS) correspondant à ce produit, dans sa dernière version datant du 05 mars 2025.

Cette FDS indique que le produit n'est pas considéré comme dangereux au titre de la réglementation CLP, mais bien classé comme tel au titre de la réglementation transport.

Le document précise également qu'il s'agit d'un mélange contenant 99 % d'eau et 1 % d'HCl à 37 %.

Selon le règlement CLP (n° 1272/2008), l'acide chlorhydrique fait l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés conformément au titre V, au moyen d'une entrée à l'annexe VI, partie 3. De ce fait, aucune classification n'est effectuée conformément au titre II, partie de la réglementation CLP ayant les mêmes critères de classification que la réglementation transport.

La lecture du tableau des entrées de la partie 3 de l'annexe VI permet de constater que les étiquettes et mentions de danger ne s'appliquent que lorsque la concentration est supérieure à 10 %.

Ainsi, la concentration en HCl dans ce produit étant inférieure à 10 %, l'obligation d'étiquetage et de marquage des dangers au titre de la réglementation CLP ne s'applique pas.

Toutefois, le mélange restant considéré comme dangereux au titre du transport, comment le producteur justifie-t-il le classement de son produit au titre de cette réglementation ?

Type de suites proposées : Sans suites